

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2013-272 du 2 avril 2013 portant publication de la résolution CDNI 2010-I-1 relative aux valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers, prévues par l'appendice V de l'annexe 2 de la convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), adoptée à Strasbourg le 18 mars 2010 (1)

NOR : MAEJ1307443D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Décète :

Art. 1^{er}. – La résolution CDNI 2010-I-1 relative aux valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers, prévues par l'appendice V de l'annexe 2 de la convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), adoptée à Strasbourg le 18 mars 2010, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre des affaires étrangères,
LAURENT FABIUS

(1) La présente résolution est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

RÉSOLUTION CDNI 2010-I-1

RELATIVE AUX VALEURS LIMITES ET DE CONTRÔLE POUR LES STATIONS D'ÉPURATION À BORD DE BATEAUX À PASSAGERS, PRÉVUES PAR L'APPENDICE V DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE À LA COLLECTE, AU DÉPÔT ET À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE (CDNI)

ANNEXE 2 – APPENDICE V

VALEURS LIMITES ET DE CONTRÔLE POUR LES STATIONS D'ÉPURATION
À BORD DE BATEAUX À PASSAGERS (RÈGLEMENT D'APPLICATION)

La Conférence des Parties Contractantes,

Rappelant sa résolution CDNI 2009-II-4 portant sur les valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers, prévues par l'Annexe 2 – Appendice V de la Convention,

Considérant que des dispositions complémentaires de mise en œuvre seraient nécessaires pour assurer le maintien au plan opérationnel des nouvelles normes,

Vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Constate l'accord de toutes les Parties contractantes avec la présente résolution,

Adopte la version 2010 de l'Appendice V, remplaçant l'Appendice V figurant dans la résolution 2009-II-4 relative aux valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers, en annexe.

Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

A N N E X E

APPENDICE V

du Règlement d'application

(Edition 2010)

Valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers

1. Les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers doivent respecter les valeurs limites suivantes lors de l'essai de type :

Tableau 1 : Valeurs limites devant être respectées à l'évacuation de la station d'épuration de bord (installation d'essai) durant l'essai de type

PARAMÈTRES	TAUX D'OXYGÈNE		ÉCHANTILLON
	Etape I	Etape II à partir du 1 ^{er} janvier 2011	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l	20 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
ISO 5815-1 en 5815-2 (2003) (1)	40 mg/l	25 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) (2)	125 mg/l	100 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
ISO 6060 (1989) (1)	180 mg/l	125 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Carbone organique total (COT)	-	35 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
EN 1484 (1997) (1)	-	45 mg/l	Echantillon, homogénéisé

(1) Les Etats contractants peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

(2) A la place de la demande chimique en oxygène (DCO), il est également possible d'utiliser le carbone organique total (COT) pour l'essai de type.

2. Les valeurs de contrôle suivantes doivent être respectées durant le fonctionnement :

Tableau 2 : Valeurs limites à l'évacuation de la station d'épuration de bord durant le fonctionnement à bord de bateaux à passagers en navigation intérieure

PARAMÈTRES	TAUX D'OXYGÈNE		ÉCHANTILLON
	Etape I	Etape II à partir du 1 ^{er} janvier 2011	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ISO 5815-1 en 5815-2 (2003) (1)	40 mg/l	25 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) (2) ISO 6060 (1989) (1)	180 mg/l	125 mg/l	Echantillon, homogénéisé
	-	150 mg/l	Echantillon
Carbone organique total (COT) EN 1484 (1997) (1)	-	45 mg/l	Echantillon, homogénéisé

(1) Les Etats contractants peuvent utiliser des méthodes équivalentes.
(2) A la place de la demande chimique en oxygène (DCO), il est également possible d'utiliser le carbone organique total (COT) pour l'essai de type.

La valeur correspondante doit être respectée par l'échantillon. Les autorités compétentes doivent prendre des échantillons à intervalles variables.

3. Les procédés avec utilisation de produits chlorés ne sont pas admis.

De même, une dilution des eaux usées domestiques visant à en réduire la charge spécifique et à en permettre l'élimination n'est pas admise.